Novembre 2026

RUPTURE CONVENTIONNELLE : BAISSE DE LA DUREE MAXIMALE D'INDEMNISATION AU CHOMAGE !



À partir du 1er septembre 2026 les règles d'assurance chômage évoluent et réduisent notamment la durée maximale d'indemnisation après une rupture conventionnelle individuelle. Une évolution qui mérite d'être prise en compte lors de l'étude d'un projet de rupture amiable.

>OUVERTURE DU DROIT

Peuvent bénéficier de l'allocation chômage les salariés privés involontairement d'emploi (y compris après une rupture conventionnelle) qui justifient d'au moins 6 mois de travail (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois.
Pour les primo-entrants (personnes n'ayant jamais bénéficié de l'ARE ou n'en ayant pas bénéficié depuis plus de 20 ans), la condition d'affiliation est réduite à 5 mois de travail (soit 108 jours travaillés ou 758 heures travaillées).

→ **Pour les salariés âgés d'au moins 55 ans à la date de fin du contrat de travail, la condition d'affiliation est appréciée sur une période plus large : les 36 derniers mois sont pris en compte.**

DUREE D'INDEMNISATION

Pour les ruptures conventionnelles dont la fin de contrat intervient à compter du 1er septembre 2026, la durée maximale d'indemnisation est réduite à :
→ 15 mois (20 mois pour les allocataires résidant en outre-mer, hors Mayotte) pour les allocataires âgés de moins de 55 ans,
→ 20,5 mois (30 mois pour les allocataires résidant en outre-mer, hors Mayotte) pour les allocataires âgés de 55 ans et plus
La réduction de la durée maximale d'indemnisation s'accompagne d'un accompagnement personnalisé et intensif destiné à aider les demandeurs d'emploi à construire et mettre en œuvre leur projet professionnel.

Les conditions d'ouverture et de calcul de l'allocation chômage dépendent de nombreux paramètres. Votre cabinet peut vous accompagner dans l'évaluation des conséquences d'un projet de rupture conventionnelle.

Informations
04 68 68 45 15
contact@stratconseils.fr
www.stratconseils.com

PRIME CARBURANT 2026 : OFFICIALISATION DU PLAFOND DE 1 000€



Face à la hausse des prix des carburants, le régime de la prime carburant que vous pouvez verser à vos salariés est assoupli jusqu'au 31 décembre 2026. Les conditions d'éligibilité sont élargies et le relèvement du plafond d'exonération à 1 000 € est désormais confirmé !

PRISE EN CHARGE FACLTATIVE

La prime carburant est facultative. Elle permet de prendre en charge les frais de carburant, ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, des salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail.

PLUS DE SALARIÉS CONCERCÉS

En principe, la prime est réservée aux salariés dont la résidence ou le lieu de travail est situé hors du périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ou dans une commune non desservie par les transports collectifs, ou dont les horaires particuliers rendent la voiture indispensable (travail de nuit, horaires décalés...). Jusqu'au 31 décembre 2026, l'administration écarte la condition de desserte. Ces cas étant alternatifs, tout salarié utilisant son véhicule personnel pour se rendre au travail devient éligible.

À titre dérogatoire, et dans le cadre de la même tolérance, la prime peut se cumuler avec la prise en charge de l'abonnement aux transports publics.

PLAFOND D'EXONÉRATION

Dans le régime classique, la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite annuelle de 300 € par salarié pour les frais de carburant, au sein d'un plafond global de 600 € incluant les frais d'alimentation des véhicules électriques et le forfait mobilités durables. Ces plafonds sont relevés à 1 000 € pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour 2026, sur le plan fiscal, le projet de loi de finances pour 2027 prévoit une exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 1 000 € pour le seul carburant (600 € pour la recharge électrique et le forfait mobilités durables les conditions d'éligibilité ne sont pas suspendues pour ce cas).

MODALITÉS DE MISE EN PLACE

La prime est mise en place par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE. Elle doit bénéficier à tous les salariés éligibles dans les mêmes conditions. Le prime doit être modulée selon la distance entre le domicile et le lieu de travail, et elle peut être réservée aux salariés utilisant des véhicules thermiques et hybrides.

Le relèvement du plafond social est officiel, mais les conditions d'éligibilité reposent toujours sur une tolérance administrative. Avant tout versement d'ici fin 2026, rapprochez-vous de votre expert-comptable.

Informations
04 68 68 45 15
contact@stratconseils.fr
www.stratconseils.com

QUEL RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES DIVIDENDES ?

Les dividendes et autres produits assimilés perçus par les contribuables personnes physiques sont imposés par principe au prélèvement forfaitaire unique.

UNE IMPOSITION AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Le PFU permet d'imposer au taux forfaitaire de 31,4 % incluant 12,8 % d'impôt sur le revenu et 18,6 % prélèvements sociaux (dont 10,6 % de CSG, 0,5 % de CRDS et 7,5 % de prélèvement de solidarité) les revenus distribués et assimilés ci-dessous :

·les dividendes, acomptes sur dividendes, distributions de réserves, boni de liquidation, etc. ;

·les dépenses non engagées par la société dans son intérêt direct, mais dans celui de dirigeant ou d'associé, et qualifiées de distributions à l'occasion d'un contrôle fiscal (dépenses somptuaires, distributions déguisées ou occultes, avances et prêts aux associés).

→ Cette imposition forfaitaire exclut l'application de l'abattement de 40 % et interdit la déduction d'une quote-part de CSG.

➲ Avant le 1er janvier 2026, le taux de la CSG était de 17,4 % et corrélativement celui du PFU de 30 %.

UNE OPTION POSSIBLE POUR UNE IMPOSITION AU BARÈME DE L'IR

Lorsqu'il y trouve un intérêt, le contribuable a le choix d'opter pour l'imposition de ses dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) après application d'un abattement de 40%. Par ailleurs, les dividendes étant soumis au barème progressif, la CSG acquittée est imputable à hauteur de 6,8 % sur le revenu global imposable de l'associé qui les perçoit.

➲ L'option doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus (case 2OP du formulaire 2042) et concerne l'ensemble des revenus du capital de l'année d'imposition du foyer fiscal. Cette option est annuelle, le contribuable pouvant modifier son choix chaque année.

➲ Depuis le 1er janvier 2026, cette option est révocable.

UN PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE NON LIBÉRATOIRE DANS TOUS LES CAS

Quel que soit le mode d'imposition choisi, les revenus distribués perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, demeurent soumis :

·à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %, à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu ;

·aux prélèvements sociaux payés à la source.

→ Le prélèvement de 12,8 % est opéré sur le montant brut des revenus distribués par l'établissement payeur, sans qu'aucune déduction ne puisse être pratiquée.

Peuvent toutefois être dispensées de l'acompte au titre de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques dont le revenu fiscal de l'année N-2 est inférieur à :

·50 000 € pour une personne seule ;

·75 000 € pour un couple soumis à l'imposition commune (mariés ou pacsés).

Le choix des modalités d'imposition de vos dividendes n'est pas neutre.

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé.

Informations
04 68 68 45 15
contact@stratconseils.fr
www.stratconseils.com



PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES INCONTESTÉES

À QUOI SERT CETTE NOUVELLE PROCÉDURE ?

La loi n° 2026-307 du 23 avril 2026 [1] crée une procédure rapide et déjudiciarisée permettant d'obtenir un titre exécutoire pour une créance commerciale incontestée, sans jugement au fond, via un commissaire de justice puis le greffe.

→ L'objet principal de cette nouvelle procédure est d'accélérer le recouvrement d'une facture impayée entre commerçants.

QUELLES SONT LES CRÉANCES CONCERNÉES ?

La procédure est ouverte uniquement pour le recouvrement d'une créance :

- Ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants ;
- Certaine, liquide et exigible ;
- Incontestée.

→ La moindre contestation du débiteur dans le délai met fin à la procédure (sans empêcher d'agir ensuite en justice par une voie classique).



COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE (PAS À PAS) ?

Dans un premier temps, le créancier mandate un commissaire de justice et lui transmet le dossier relatif à la créance à recouvrer.
Dans un deuxième temps, le commissaire de justice signifie au débiteur un commandement de payer dans le délai d'un mois.

A la suite de cette signification, si le débiteur conteste la créance, la procédure s'arrête immédiatement.
A l'inverse, en l'absence de paiement intégral et de contestation, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation, puis le greffier rend le procès-verbal exécutoire afin qu'il soit transmis au débiteur.

Nous pouvons vous accompagner, n'hésitez pas à nous contacter !

[1] Loi n° 2026-307 du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées

Informations
04 68 68 45 15
contact@stratconseils.fr
www.stratconseils.com